

Enbridge Gas Distribution Inc. a déposé une requête en vue de renouveler son contrat de franchisage de gaz naturel avec le canton de Montague.

Soyez mieux renseigné. Donnez votre opinion.

Enbridge Gas Distribution Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue de se voir accorder :

1. le renouvellement d'un contrat de franchisage avec le canton de Montague, qui accorderait à Enbridge Gas Distribution Inc. le droit de construire, d'exploiter et d'élargir le réseau de distribution de gaz naturel, et de distribuer, d'entreposer et de transporter du gaz naturel pour une période de 20 ans;
2. une ordonnance stipulant qu'Enbridge Gas Distribution Inc. n'aurait pas besoin de l'accord des électeurs du canton de Montague pour renouveler son contrat de franchisage;

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique en vue d'examiner la demande d'Enbridge Gas. À la fin de cette audience, la CEO décidera d'accorder ou non les requêtes d'Enbridge Gas.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

ENTENTES DE CONCESSIONS MUNICIPALES ET CERTIFICATS D'INTÉRÊT ET DE NÉCESSITÉ

Afin de distribuer du gaz naturel en Ontario, un service public doit se conformer aux exigences de la *Loi sur les concessions municipales*. Cette loi stipule qu'une entreprise doit déposer une demande de certificat d'intérêt public et de nécessité auprès de la CEO et l'obtenir avant de pouvoir entreprendre des travaux pour approvisionner une municipalité en gaz. Ce certificat n'est pas nécessairement exclusif. Une autre entreprise peut déposer une demande auprès de la CEO pour obtenir un certificat en vue de fournir du gaz dans un ou plusieurs quartiers non desservis d'une municipalité pour lesquels il n'y a pas de certificat existant.

SOYEZ RENSEIGNÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION

Vous avez le droit de recevoir des renseignements concernant cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez consulter dès maintenant la requête d'Enbridge Gas sur le site Web de la CEO.
- Vous pouvez présenter par écrit des observations qui seront examinées durant l'audience.
- Vous pouvez participer activement à l'audience (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous d'ici le **5 janvier 2018**, sinon l'audience sera entamée sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- Vous pourrez passer en revue la décision rendue par la CEO et ses justifications sur son site Web, à la fin du processus.

La CEO n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais en statuant sur cette demande.

SOYEZ MIEUX RENSEIGNÉ

Le numéro de ce dossier est **EB-2017-0301**. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez inscrire le numéro de dossier **EB-2017-0301** sur le site Web de la CEO : **www.oeb.ca/fr/participez**. Vous pouvez également adresser vos questions à notre centre de relations aux consommateurs au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ÉCRITES OU ORALES

Il existe deux types d'audience à la CEO : orale et écrite. La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission une raison qui justifie de ne pas tenir une telle audience. Si vous croyez qu'une audience orale est nécessaire, vous devez faire parvenir vos raisons par écrit à la CEO d'ici le **5 janvier 2018**.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous présentez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de votre lettre seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse courriel seront supprimés. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.

Cette audience sera tenue en vertu des paragraphes 9(3) et 9(4) de la Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, chap. M.55.



Ontario

Ontario Energy Board Commission de l'énergie de l'Ontario